

ALBERTA
Défenseur des droits des
enfants et des jeunes
Tél. : 780 644-8281
Télec. : 780 644-8833

COLOMBIE-BRITANNIQUE
Représentant de l'enfance et
de la jeunesse
Tél. : 250 356-6710
Télec. : 250 356-0837

MANITOBA
Défenseur des droits des
enfants
Tél. : 204 988-7440
Télec. : 204 988-7472

NOUVEAU-BRUNSWICK
Bureau de l'ombudsman
Défenseur des droits des
enfants et des jeunes
Tél. : 506 453-2789
Télec. : 506 453-5599

NOUVELLE-ÉCOSSE
Bureau de l'ombudsman
Services aux jeunes
Tél. : 902 424-6780
Télec. : 902 424-6675

NUNAVUT
Représentant de l'enfance et
de la jeunesse
Tél. : 867 975-5090
Télec. : 867 979-0444

ONTARIO
Intervenant provincial en
faveur des enfants et des
jeunes
Tél. : 416 325-5669
Télec. : 416 325-5681

QUÉBEC
Commission des droits de la
personne et des droits de la
jeunesse
Tél. : 514 873-5146
Télec. : 514 873-2373

SASKATCHEWAN
Défenseur des droits des
enfants
Tél. : 306 933-6700
Télec. : 306 933-8406

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
Défenseur des droits des
enfants et des jeunes
Tél. : 709 753-3888
Télec. : 709 753-3988

YUKON
Défenseur des droits
des enfants et des jeunes
Tél. : 867 456-5575
Télec. : 867 456-5574

Monsieur le Sénateur:

**Objet : Projet de loi S-206, Loi modifiant le Code criminel
(protection des enfants contre la violence éducative ordinaire)**

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (le Conseil) est une association de bureaux provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance, dont le mandat consiste à défendre les droits des enfants et des jeunes et à leur donner une voix. Les défenseurs sont tous des agents indépendants de leur assemblée législative respective. Dans le cadre du Conseil, nous déterminons les domaines de préoccupation mutuelle, et nous travaillons dans le but de trouver des façons de résoudre des problèmes à l'échelle nationale.

Nous vous écrivons pour vous encourager fortement à appuyer l'adoption du projet de loi S-206 – non amendé – afin d'abroger l'article 43 du *Code criminel*, qui permet aux dispensateurs de soins de recourir à la force contre les enfants à des fins de discipline.

De nombreuses recherches ont montré que les châtiments corporels constituent la forme de violence la plus commune utilisée contre les enfants, et que cette violence est fortement liée à des torts causés aux personnes et à la société de façon globale et durable. Le fait de frapper des enfants constitue une violation des droits de la personne. Le droit d'être protégé contre toute forme de violence est rigoureusement protégé par la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les adultes canadiens comptent sur le droit pour les protéger contre la violence. Les enfants ont droit à la même protection juridique. Le message contenu dans l'article 43 nuit à l'éducation du public concernant le tort que constituent les châtiments corporels et la nécessité de trouver une solution de rechange et des mesures positives de discipline pour élever des enfants.

L'article 43 est un vestige d'une époque révolue dans les lois canadiennes. Cinquante-trois pays ont, jusqu'à maintenant, pris des mesures pour protéger leurs enfants contre toute forme de violence – en éliminant des protections juridiques historiques pour les dispensateurs de soins qui usent de violence ou en interdisant strictement de telles agressions. Cinquante-quatre autres pays se

sont engagés à faire la même chose, mais le Canada n'est pas du nombre.

L'abrogation de l'article 43 est un des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, qui a été appuyée par plus de 600 organisations respectées, demande que les enfants bénéficient de la même protection juridique que les adultes contre les agressions.

La réduction de la portée de l'article 43 (décision partagée de la Cour suprême du Canada dans le cadre de la contestation constitutionnelle associée à l'article 43, 2004) ne fournit pas une protection à tous les enfants contre les brutalités physiques infligées par les parents et les dispensateurs de soins. La décision a dépeint un ensemble déroutant d'agressions permises qu'un dispensateur de soins peut utiliser contre un enfant, ce qui ne laisse pas de protection pour les enfants âgés de 2 à 12 ans.

Le Canada a une réputation bien méritée en matière de justice sociale et de leadership dans le domaine de la protection des personnes vulnérables, mais il accuse un fort retard pour ce qui est de s'assurer que ses citoyens les plus jeunes et les plus vulnérables bénéficient de la même protection contre la violence qui est tenue pour acquise par les adultes.

Nous vous encourageons fortement à accélérer l'abrogation de l'article 43 en appuyant l'adoption du projet de loi S-206.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'assurance de mon profond respect.

Irwin Elman

Président Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes
(Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario)

À propos du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes est une alliance d'intervenant-e-s en faveur des droits des enfants et des jeunes mandatés à ce titre par la loi. Ces intervenant-e-s peuvent s'acquitter de leurs fonctions à divers titres (p. ex. défenseur, représentant, ombudsman, commissaire), mais tous sont des représentants officiels de leur province ou de leur territoire respectif. Tous les membres du CCDEJ sont des titulaires de charge publique indépendants qui relèvent directement de l'assemblée législative de leur province ou de leur territoire respectif. Aux termes de la

loi les régissant, chacun des bureaux des membres du CCDEJ est indépendant de l'autorité ou du contrôle du gouvernement. Le Conseil compte des membres provenant de neuf provinces : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan, et de deux territoires : Nunavut et Yukon.